

Affiché le :	16/12/24
Retiré de l'affichage le :	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_110-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le onze décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 06/12/2024, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 18

Présents (14) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (4) : M. Philippe KLETHI à Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Pascal GERBER à M. Daniel NEFF Maire, Mme Brigitte SCHMITT à M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD à Mme Estelle GUGNON.

Excusés (3) : M. Jean-Claude SALLAND, M. Jean-Louis BIHR, Mme Fabienne CHRISTEN.

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK.

Référence de la délibération : DE_2024_110

POINT 11 : APPROBATION D'UN NOUVEL REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

VOTE : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire explique que :

VU

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4, L714-5 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

- d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis n°CST2024/407 du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

La présente délibération abroge et remplace la délibération RIFSEEP en date du 30 septembre 2020 ;

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Rédacteur ;
- Technicien ;
- Animateur ;
- Adjoint administratif ;
- Agent de maîtrise ;
- Adjoint technique ;
- Adjoint d'animation ;

- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

L'IFSE sera maintenue à raison de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 31^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En cas de mi-temps thérapeutique, l'agent bénéficiera de l'IFSE à hauteur de sa quotité de travail.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs

- Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil récurrent aux Elus
 - Travail en mode projet
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Diplôme
 - Autonomie
 - Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Certification
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier
 - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessures
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Exposition à une atmosphère corrosive
 - Exposition au bruit
 - Liberté de pose des congés
 - Actualisation des connaissances
 - Travail posté

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :



GROUP	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	👉 Attaché	👉 Directrice Générale des Services	👉 21 300 €
B1	👉 Rédacteur	👉 Responsable des Ressources Humaines	👉 9 930 €
B2	👉 Rédacteur	👉 Chargé des Finances et de la Comptabilité	👉 9 100 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Agent urbanisme et Communication	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Agent Etat Civil et Manifestations	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Agent d'Accueil	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint administratif	👉 Secrétaire des Services Techniques	👉 6 000 €
B1	👉 Technicien	👉 Responsable des Services Techniques	👉 11 170 €
C1	👉 Agent de maîtrise	👉 Responsable des Espaces Verts	👉 6 300 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Agent des Espaces Verts	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Ouvrier Polyvalent des Bâtiments	👉 6 000 €
B1	👉 animateur	👉 Directrice Périscolaire	👉 9 930 €
C1	👉 Adjoint d'animation	👉 Directrice Adjointe Périscolaire	👉 6 300 €
C2	👉 Adjoint d'animation	👉 animateur	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint d'animation	👉 Cuisinière	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Aide Cuisinier	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 Agent d'entretien	👉 6 000 €
C2	👉 Agent de maîtrise	👉 ATSEM	👉 6 000 €
C2	👉 ATSEM	👉 ATSEM	👉 6 000 €
C2	👉 Adjoint technique	👉 ATSEM	👉 6 000 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_110-DE

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction	Plafond Expertise
			(=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	(=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	✚ Attaché	✚ Directrice Générale des Services	✚ 18 105 €	✚ 3 195 €
B1	✚ Rédacteur	✚ Responsable des Ressources Humaines	✚ 8 440,50 €	✚ 1 489,50 €
B2	✚ Rédacteur	✚ Chargé des Finances et de la Comptabilité	✚ 7 735 €	✚ 1 365 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent urbanisme et Communication	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent Etat Civil et Manifestations	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent d'Accueil	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Secrétaire des Services Techniques	✚ 5 100 €	✚ 900 €
B1	✚ Technicien	✚ Responsable des Services Techniques	✚ 9 494,50 €	✚ 1 675,50 €
C1	✚ Agent de maîtrise	✚ Responsable des Espaces Verts	✚ 5 355 €	✚ 945 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Agent des Espaces Verts	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Ouvrier Polyvalent des Bâtiments	✚ 5 100 €	✚ 900 €
B1	✚ animateur	✚ Directrice Péri-scolaire	✚ 8 440,50 €	✚ 1 489,50 €
C1	✚ Adjoint d'animation	✚ Directrice Adjointe Péri-scolaire	✚ 5 355 €	✚ 945 €
C2	✚ Adjoint d'animation	✚ animateur	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint d'animation	✚ Cuisinière	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Aide Cuisinier	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Agent d'entretien	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Agent de maîtrise	✚ ATSEM	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ ATSEM	✚ ATSEM	✚ 5 100 €	✚ 900 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ ATSEM	✚ 5 100 €	✚ 900 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 259 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
A1	✚ Attaché	✚ Directrice Générale des Services	✚ 21 300 €
B1	✚ Rédacteur	✚ Responsable des Ressources Humaines	✚ 9 930 €
B2	✚ Rédacteur	✚ Chargé des Finances et de la Comptabilité	✚ 9 100 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent urbanisme et Communication	✚ 6 000 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent Etat Civil et Manifestations	✚ 6 000 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Agent d'Accueil	✚ 6 000 €
C2	✚ Adjoint administratif	✚ Secrétaire des Services Techniques	✚ 6 000 €
B1	✚ Technicien	✚ Responsable des Services Techniques	✚ 11 170 €
C1	✚ Agent de maîtrise	✚ Responsable des Espaces Verts	✚ 6 300 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Agent des Espaces Verts	✚ 6 000 €
C2	✚ Adjoint technique	✚ Ouvrier Polyvalent des Bâtiments	✚ 6 000 €
B1	✚ animateur	✚ Directrice Périscolaire	✚ 9 930 €
C1	✚ Adjoint d'animation	✚ Directrice Adjointe Périscolaire	✚ 6 300 €
C2	✚ Adjoint d'animation	✚ animateur	✚ 6 000 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_110-DE



C2	Adjoint d'animation	Cuisinière	6 000 €
C2	Adjoint technique	Aide Cuisinier	6 000 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	6 000 €
C2	Agent de maîtrise	ATSEM	6 000 €
C2	ATSEM	ATSEM	6 000 €
C2	Adjoint technique	ATSEM	6 000 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **instaure** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **instaure** le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **autorise** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **prévoit** et **inscrit** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 – Tableau de cotation fonction

Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle

Annexe 3 - Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 13 décembre 2024 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 13 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.

Fait à VIEUX-THANN, le 13 décembre 2024.

La secrétaire de séance

Mme Suzanne BARZAGLI

L'auxiliaire de séance

Amélie BOHN

Le Maire



Daniel NEFF